

DEMANDE INDIVIDUELLE DE DISPENSE DU

« PRÉLÈVEMENT OBLIGATOIRE À TITRE D'ACOMPTE D'IMPÔT SUR LE REVENU » REVENUS PERÇUS EN 2026

LES 2 PAGES SONT À COMPLÉTER ET À RETOURNER À VOTRE AGENCE,
PAR COURRIER AFFRANCHI OU EN MAINS PROPRES AU PLUS TARD LE 30/11/2025

IMPORTANT : cette demande de dispense est individuelle. En cas de compte(s) joint(s) entre époux, de compte(s) joint(s) entre non-époux et de compte(s) indivis, **chaque titulaire doit signer une demande individuelle** (si besoin, téléchargez une attestation depuis l'adresse Internet https://particuliers.sg.fr/static/Particuliers/Medias/Home/Articles-et-actualites/Dispense-dacompte/Attestation_dispense_acompte.pdf).

À défaut, la dispense ne s'appliquera pas sur ces comptes. La ou les case(s) précisant si la dispense d'acompte porte sur les intérêts et/ou les dividendes doit(ven)t être **obligatoirement cochée(s) pour valider l'attestation**.

Je soussigné(e) :☐ M. ☐ Mme

Nom de naissance : _____

Prénoms : _____

Situation de famille : _____

Nom marital : _____

Né(e) le : _____

à (ville) : _____

Département/pays : _____

Adresse fiscale : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Représenté(e) le cas échéant par (pour mineur et pour majeur sous tutelle ou curatelle) :

☐ M. ☐ Mme

Nom de naissance : _____

Prénoms : _____

Autres : _____

Nom marital : _____

Né(e) le : _____

à (ville) : _____

Département/pays : _____

Adresse fiscale : _____

Code postal : _____ Commune : _____

donne à la Banque instructions :**DISPENSE D'ACOMPTE SUR INTÉRÊTS**

Veillez cocher la case ci-dessous si votre demande de dispense d'acompte porte sur les intérêts⁽¹⁾.

☐ **de ne pas appliquer** le prélèvement obligatoire au taux de 12,8 % **sur le montant des intérêts de toute nature** lors de leur inscription en compte (Compte sur Livret, Compte à Terme, PEL et CEL soumis à l'impôt sur le revenu, compte rémunéré, intérêts d'obligations, TCN...).

J'atteste sur l'honneur et sous ma responsabilité que le revenu fiscal de référence de l'année **2024** du foyer fiscal auquel j'appartenais est inférieur au montant⁽¹⁾ prévu par l'article 125 A du CGI - Code Général des Impôts⁽²⁾.

DISPENSE D'ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Veillez cocher la case ci-dessous si votre demande de dispense d'acompte porte sur les dividendes⁽¹⁾.

☐ **de ne pas appliquer** le prélèvement obligatoire au taux de 12,8 % **sur le montant des dividendes ou assimilés** lors de leur inscription en compte.

J'atteste sur l'honneur et sous ma responsabilité que le revenu fiscal de référence de l'année **2024** du foyer fiscal auquel j'appartenais est inférieur au montant⁽¹⁾ prévu par l'article 117 quater du CGI - Code Général des Impôts⁽²⁾.

À défaut de dispense, j'ai été informé(e) que le prélèvement obligatoire prélevé s'impute sur l'impôt sur le revenu (taxation forfaitaire par défaut au taux de 12,8 % ou, sur option expresse du foyer fiscal au moment du dépôt de la déclaration des revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu) dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

PARAPHE :

DÉCLARATION DU TITULAIRE (OU DE SON REPRÉSENTANT)

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- sous réserve d'être dûment remplie, signée par mes soins et reçue par la Banque au plus tard le 30/11/2025, cette demande de dispense produit ses effets pour les revenus inscrits en compte du 01/01/2026 au 31/12/2026 ;
- **en cas de demande de dispense formulée irrégulièrement, je peux être redevable d'une amende de 10 % du montant des prélèvements obligatoires ayant fait l'objet de la demande de dispense (article 1740-0 B du Code Général des Impôts). Cette amende est recouvrée par l'administration fiscale sans que je puisse exercer de recours contre la Banque ;**
- la demande de dispense produira ses effets sur tous mes comptes individuels ouverts dans les livres de la Banque à titre privé ;
- **la demande de dispense produira ses effets sur chacun de mes comptes joints entre époux, sur chacun de mes comptes joints entre non époux et sur chacun de mes comptes indivis, ouverts dans les livres de la Banque à titre privé, sous réserve que chacun des autres co-titulaires du ou des dits comptes puisse bénéficier individuellement de la dispense et ait signé une demande individuelle dans les conditions requises par la présente attestation ;**
- si je suis entrepreneur individuel (commerçant, artisan, profession libérale, agriculteur...), la demande de dispense produira ses effets sur tout(tous) le(s) compte(s) détenu(s) tant à titre privé qu'à titre professionnel ;
- la dispense produit ses effets durant une année civile. Une nouvelle demande de dispense devra être, le cas échéant, produite chaque année. Ainsi, pour l'année 2027, la demande devra être remise à la Banque avant le 30 novembre 2026 inclus sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2025 mentionné sur l'avis d'imposition 2026 ;
- je dois communiquer à la Banque tout changement de domiciliation fiscale.

Fait à _____, le | | | | | | | | | |

Signature du titulaire ou de son représentant :

(1) Pour les revenus de placement à percevoir en 2026, le revenu fiscal de référence (RFR) de 2024 figurant sur l'avis d'imposition reçu en 2025 doit être inférieur à :

POUR LES INTÉRÊTS	POUR LES DIVIDENDES
25 000 € pour un célibataire, divorcé ou veuf	50 000 € pour un célibataire, divorcé ou veuf
50 000 € pour un couple marié ou pacsé	75 000 € pour un couple marié ou pacsé

(2) Extraits du Code Général des Impôts

Article 117 quater - I. 1 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement [...]. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

Article 125 A - I - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement [...]. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

Art. 1740-0 B - La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort.

